

MINISTÈRE
DE

L'INSTRUCTION PUBLIQUE
ET DES BEAUX-ARTS.

BEAUX-ARTS.

INVENTAIRE SUPPLÉMENTAIRE
DES
MONUMENTS HISTORIQUES.

REPUBLIQUE FRANÇAISE.

ARRÊTÉ.

LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et

notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927;

Vu la loi du 20 Mars 1929 introduisant en Alsace et en Lorraine les dispositions législatives et réglementaires concernant les Monuments Historiques
La Commission des monuments historiques entendue;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

Le portail d'entrée de la cour, les façades et toitures du bâtiment principal et de son annexe et le puits dans la cour de la maison sise 41 rue de l'Eglise à ROSHEIM (Bas-Rhin) et appartenant à Mlle. MULLER et à M. LEHN domiciliés à ROSHEIM

sont inscrits sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ART. 2.

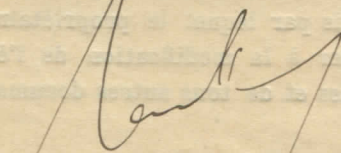
Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département, pour les archives de la préfecture, au maire de la commune de ROSHEIM et aux deux propriétaires

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 5 AVR 1930

Pour le Ministre et par délégation spéciale

Le Directeur Général des Beaux-Arts



T. S. V. P.